

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A
1' EARL La Courpière
M. et Mme BERTRAND Thierry et Murielle
La Courpière
79300 BREUIL-CHAUSSEE

Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 24/03/15 par 1' EARL La Courpière M. et Mme BERTRAND Thierry et Murielle dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de BREUIL-CHAUSSEE;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015;

Considérant que l'EARL La Courpière exploite 59,04 ha, dispose de 27,1 droits vaches allaitantes et d'un atelier de canes pondeuses ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter:

Considérant que l' EARL La Courpière a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 63,41 ha situés à CLAZAY, TERVES, et précédemment exploités par l'EARL Les Côteaux (M. GUERET Patrick);

Considérant que M. GUERET Patrick cessera d'exploiter au 31 août 2015 ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA Bois Benêt (MM. CLOCHARD Olivier et GUILLOTEAU Jean-Charles), qui exploite 131,11 ha et dispose de 77,5 droits vaches allaitantes ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL La Courpière correspond à un agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que la reprise envisagée par la SCEA Bois Benêt correspond à un agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD;

Considérant que l'EARL La Courpière se voit contrainte de cesser l'activité canes reproductrices (problème sanitaire induisant une rupture de contrat avec son acheteur), ce qui va induire une perte de revenus conséquente ;

Considérant que le coefficient PAD de la SCEA Bois Benêt est de 1,19, et que celui de l'EARL La Courpière est de 0,46 (sans prise en compte de l'atelier canes reproductrices);

Considérant que la demande de l'EARL La Courpière est reconnue prioritaire à celle de la SCEA Bois Benêt, au regard des coefficients, conformément au SDDSA;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: D'autoriser l' EARL La Courpière (M. et Mme BERTRAND Thierry et Murielle) dont le siège social est situé à BREUIL-CHAUSSEE à mettre en valeur 63,41 ha situés à CLAZAY, TERVES précédemment exploités par l' EARL Les Côteaux (M. GUERET Patrick) dont le siège social est situé à TERVES.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 12 mai 2015 P/ Le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le chef de l'unité Aménagement Rural et Politique Foncière,

Fabrice SAGO

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.